

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT n° 2017-081

Le Maire de la Commune d'HASPARREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les déjections canines nuisent au maintien en état de propreté de l'enceinte du stade Xapitalia,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au stade est interdit aux animaux de toutes espèces, à l'exception toutefois des chiens tenus en laisse.

Article 2 : Il est interdit de laisser les animaux satisfaire leurs besoins naturels dans l'enceinte du stade Xapitalia.

Si toutefois l'animal n'a pu être empêché de déposer ses excréments, le responsable de l'animal doit ramasser les déjections et les jeter dans une poubelle.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur place sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur Chef de la communauté des brigades de gendarmerie de Hasparren,

Fait à HASPARREN,

Le 03 mai 2017

m 214

MAIRIE DE HASPARREN

Attestation effectuée

du

du 05.2017

au



Le Maire,
Beñat INCHAUSPE

